

=== CONSEIL DU 06 JUILLET 2009 ===

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Serge CAPPA, Bourgmestre-Président ;
Michel HECKMANS, Richard MACZUREK, Moreno INTROVIGNE, Soliana LEANDRI,
Echevin(e)s ;
Jean-Louis MARNEFFE, Jeanine COMPERE, Joëlle DEMARCHE, Jean-Marie GENDARME,
Marie-Claire BOLLAND, Marc LEROY, Freddy LECLERCQ, Frédéric TOOTH, Isabelle
BERG, Marie-Rose JACQUEMIN, Alessandra BUDIN, Domenico ZOCARO, Charline
KERPELT, Philippe GILLOT, Fernand ROMAIN, Membres ;
Alain COENEN, Secrétaire communal.

ABSENTS et EXCUSES : M. Alain GODARD, Membre,
M. Eric GRAVA, Président du C.P.A.S.

ORDRE DU JOUR :

SEANCE PUBLIQUE :

1. Modification du statut pécuniaire des grades légaux.
2. Modification du tracé d'une voirie : création d'un giratoire place J. Dejardin.
3. Amélioration de la buvette du F.C. Queue-du-Bois : remplacement des châssis de fenêtres et isolation de la toiture : choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.
4. Taxe sur la délivrance de documents administratifs : modifications.

EN URGENCE :h

5. Collecte et évacuation des déchets ménagers et encombrants : mode de passation et fixation des conditions du marché.
6. Rapport d'activités et rapport financier du plan de prévention et de proximité (P.P.P.) arrêté au 31 mars 2009.
7. Plan de cohésion sociale : aménagement du projet.
8. Modifications budgétaires 2009-2 et 3 du C.P.A.S.
9. Dégâts d'hiver 2008-2009 : choix du projet / mode de passation et fixation des conditions du marché.
10. Assemblée générale extraordinaire de la C.I.L.E.

11. Communications.

HUIS CLOS :

1. Enseignement primaire : organisation de l'année scolaire 2009-2010.
2. Enseignement - ratifications.
3. Mise en disponibilité d'un agent communal.
4. Mise en disponibilité pour raison de santé d'une institutrice maternelle.
5. Communications.

o
o o

20.00 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

Lecture du procès-verbal de la dernière réunion : adopté sans remarque, à l'unanimité des membres présents.

Mademoiselle Bolland, administratrice à l'A.L.G., s'est renseignée sur le fonds social de l'A.L.G. En application des statuts, la somme qui y figure représente un pourcentage de la masse salariale. Ce qui représente quelque 220.000 € par an. Le chiffre important qui avait été remarqué lors du précédent conseil était en fait relatif à deux exercices, suite à une erreur de comptabilisation.

Monsieur Marneffe s'étonne que l'audit financier n'ait pas remarqué cette erreur.

Par ailleurs, il rappelle une nouvelle fois que, malgré les rappels adressés par la commune, il n'a toujours pas de réponse aux questions posées aux intercommunales. Il tient vraiment à les avoir, surtout de la part de *Tecteo*, qui - rappelle-t-il - , n'a jamais répondu à sa demande concernant le *sponsoring* accordé au Standard de Liège. Il termine en disant qu'il n'apprécie vraiment pas cette absence d'ouverture du GRD électricité.

Monsieur le Bourgmestre prend acte, précisant simplement que la commune n'est en rien responsable de cette situation.

1. MODIFICATION DU STATUT PECUNIAIRE DES GRADES LEGAUX.

LE CONSEIL,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (remplaçant la loi communale) ;

Vu sa délibération du 28 février 1994, relative au statut pécuniaire des grades légaux, approuvée par la Députation permanente le 24 mars 1994 et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 30 avril 2009 modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu les protocoles d'accord en date du 29 juin 2009 des comités de concertation commune-Cpas et de concertation et négociation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

CHAPITRE I.- Généralités.

ARTICLE 1 : Le présent statut pécuniaire est applicable aux agents visés par le chapitre IV, article 1124-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARTICLE 2 :

§ 1. Les traitements des titulaires des grades légaux sont fixés suivant des échelles barémiques établies à l'indice 138,01, qui comprennent un traitement minimum, des augmentations périodiques, un traitement maximum.

§ 2. Ces échelles de traitements sont fixées pour la première fois selon le chiffre de population au recensement général de la population du 31 décembre 1970, attribué à la nouvelle commune par l'arrêté royal du 4 juin 1976 portant des modifications à la classification des communes.

Elles varieront ensuite selon la CATEGORIE à laquelle la commune appartiendra en raison du chiffre de sa population lors de chaque renouvellement intégral des conseils communaux, à moins que la commune n'ait été reclassée par le Roi ou d'office en application de l'article 29 alinéa 3 de la nouvelle loi communale. Dans ce dernier cas, il sera tenu compte de la catégorie dans laquelle la commune aura été reclassée.

CHAPITRE II.- Règles relatives à la fixation du traitement.

ARTICLE 3 : A chaque modification du statut pécuniaire d'un grade, tout traitement établi compte tenu de ce grade, est à nouveau fixé comme si le nouveau statut pécuniaire avait existé de tout temps.

Si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont il bénéficiait dans son grade à la date de la délibération modificative, l'agent conserve le traitement le plus favorable jusqu'à ce qu'il obtienne un traitement au moins égal.

ARTICLE 4 : Le traitement de l'agent est fixé dans l'échelle de son grade.

ARTICLE 5 : Le traitement de l'agent est également fixé en tenant compte des services admissibles dont il est question au chapitre suivant.

CHAPITRE III.- Des services admissibles - Nature et durée.

ARTICLE 6 : Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire des titulaires des grades légaux, les prestations effectuées dans les services publics suivants sont prises en considération :

- 1° des services de la Communauté européenne ou de l'Union européenne, d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'espace économique européen, de l'Etat fédéral, des Communautés, des régions, d'Afrique, des provinces, des communes, des agglomérations de communes, des fédérations de communes, des associations de communes, des services et établissements intercommunaux d'assistance publique, des commissions d'assistance publique, des centres publics d'aide sociale, des caisses publiques de prêts ou d'autres services publics, soit comme militaire de carrière, soit comme titulaire d'une fonction rémunérée comportant soit des prestations complètes, soit des prestations incomplètes;
- 2° des établissements d'enseignement libre subventionnés, comme titulaire d'une fonction à prestations complètes ou à prestations incomplètes rémunérée par une subvention-traitement ;
- 3° des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, comme titulaire d'une fonction à prestations complètes ou à prestations incomplètes rémunérée par une subvention-traitement.

ARTICLE 7 : Pour l'application du présent statut, il faut entendre par :

- 1° service effectif : tout service accompli par l'agent tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut de par son statut, son traitement d'activité ou, à défaut, le maintien de ses titres à l'avancement de traitement;
- 2° service de la Communauté européenne ou de l'Union européenne, d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'espace économique européen, de l'Etat fédéral, des communautés, des régions : tout service relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, et non constitué en personne juridique;
- 3° service d'Afrique : tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Ruanda-Urundi et n'était pas constitué en personne juridique;
- 4° autres services publics :
 - a) tout service relevant du pouvoir exécutif et constitué en personne juridique;
 - b) tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Ruanda-Urundi et qui était constitué en personne juridique;
 - c) tout service relevant d'une province, d'une commune, d'une association de communes, d'un centre public d'aide sociale, d'une agglomération ou ayant relevé d'une fédération de communes, ainsi que tout service relevant d'un établissement subordonné à une province ou à une commune;
 - d) tout autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique, ainsi que toute autre institution de droit colonial qui répondait aux mêmes conditions;
- 5° militaires de carrière :
 - a) les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires;
 - b) les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement;
 - c) les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément;
 - d) les militaires au-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou réengagement;
 - e) les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire du service de l'aumônerie.
- 6° prestations complètes : les prestations de travail dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.

ARTICLE 8 : Pour le mode de calcul de l'ancienneté pécuniaire acquise dans les services visés à l'article 6, il ne peut être fixé de réglementation plus favorable que celle qui découle de l'application des principes suivants :

- 1° Les services admissibles accomplis dans une fonction à prestations complètes conformément à l'article 6 peuvent être pris en considération à raison de 100 p.c.;
- 2° Les services admissibles accomplis dans une fonction à prestations incomplètes conformément à l'article 6 peuvent être pris en considération à raison du nombre d'années qu'ils représenteraient s'ils avaient été accomplis dans une fonction à prestations complètes, multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre réel de prestations de travail hebdomadaires et dont le dénominateur est le nombre de prestations de travail hebdomadaires correspondant à des prestations de travail complètes.
- 3° Les services admissibles se comptent par mois de calendrier; ceux qui ne couvrent pas un mois entier sont négligés.
- 4° La durée des services admissibles accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément, ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

CHAPITRE IV.- Du paiement du traitement.

ARTICLE 9 : Le traitement de l'agent nommé à titre définitif est payé mensuellement et par anticipation, à raison de un douzième du traitement annuel; il prend cours à la date de l'entrée en fonctions. Si celle-ci a eu lieu au cours d'un mois, l'agent obtient, pour ce mois, autant de trentièmes du traitement mensuel qu'il reste de jours à courir à partir de celui de l'entrée en fonctions inclusivement.

En cas de décès ou d'admission à la retraite, le traitement du mois en cours n'est pas sujet à répétition.

ARTICLE 10 : Le traitement est soumis au même régime de mobilité, en raison des fluctuations de l'indice des prix à la consommation, que les traitements du personnel des services publics.

CHAPITRE V.- Règles spéciales en cas d'avancement de grade.

ARTICLE 11 : En aucun cas, l'agent définitif ne peut obtenir dans son grade de promotion un traitement inférieur à celui dont il aurait bénéficié dans son ancien grade.

CHAPITRE VI.- Des bonifications, allocations et indemnités.

ARTICLE 12 :

§ 1. Les agents concernés par le présent statut bénéficient, dans les mêmes conditions que le personnel des ministères, des allocations et bonifications suivantes :

- allocation de foyer et de résidence,
- allocations familiales,
- pécule de vacances,
- allocations familiales de vacances.

§ 2. Ils bénéficient également, selon les modalités et conditions propres à chacune d'elles, des différentes indemnités et allocations prévues en leur faveur par les règlements du conseil communal.

CHAPITRE VII.- Tableau des échelles de traitements.

ARTICLE 13 :

§ 1. Les échelles de traitements des secrétaire et receveur sont fixées comme suit, à dater du 1^{er} juillet 2009 (indice 138,01) :

SECRETAIRE COMMUNAL		RECEVEUR COMMUNAL	
Augmentations		Augmentations	
2x1	1.699,05	2x1	1.656,57
10x2	1.094,93	10/2	1.067,56
Développement		Développement	
0	30.080,18	0	29.328,18
1	31.779,23	1	30.984,75
2	33.478,28	2	32.641,32
3	33.478,28	3	32.641,32
4	34.573,21	4	33.708,88
5	34.573,21	5	33.708,88
6	35.668,14	6	34.776,44
7	35.668,14	7	34.776,44
8	36.763,07	8	35.844,00
9	36.763,07	9	35.844,00
10	37.858,00	10	36.911,56
11	37.858,00	11	36.911,56
12	38.952,93	12	37.979,12
13	38.952,93	13	37.979,12
14	40.047,86	14	39.046,68
15	40.047,86	15	39.046,68
16	41.142,79	16	40.114,24

17	41.142,79	17	40.114,24
18	42.237,72	18	41.181,80
19	42.237,72	19	41.181,80
20	43.332,67	20	42.249,36
21	43.332,67	21	42.249,36
22	44.427,62	22	43.316,92

§ 2. Le titulaire d'un grade légal en fonction au jour du renouvellement intégral des conseils communaux entraînant le passage de la commune dans la catégorie inférieure conserve le bénéfice de l'échelle prévue pour son grade au § 1er.

La présente délibération sera soumise aux autorités supérieures.

2. MODIFICATION DU TRACE D'UNE VOIRIE : CREATION D'UN GIRATOIRE PLACE J. DEJARDIN.

Monsieur le Bourgmestre apporte un certain nombre de précisions sur la question du giratoire, qui est évidemment à replacer dans le contexte général de la rénovation de la RN 3, même si ce qui est demandé aujourd'hui au conseil ne concerne que la partie du chantier qui se fera sur le domaine public communal (la place Dejardin) :

- il faut reconnaître que si les feux « intelligents » fonctionnent relativement bien, on n'est pas arrivé à fluidifier complètement le trafic,
- il semble bien que le giratoire constitue la moins mauvaise solution,
- le dossier a suscité des réactions, particulièrement chez les commerçants, qui déplorent la disparition d'emplacements de stationnement ; à cela, on peut répondre que si des emplacements vont effectivement disparaître (notamment sur la place Dejardin), on en retrouvera ailleurs (arrêt de bus déplacé...),
- à son avis, le projet global est une bonne chose avec toutefois une réserve quant à l'aménagement d'une piste cyclable sur les trottoirs (alors que le Ravel est pourtant tout proche).

Messieurs Tooth et Marneffe regrettent que le conseil doit se déterminer sans avoir tous les éléments nécessaires. Ils estiment que tous les conseillers auraient dû être invités à la séance d'information qui s'est déroulée à la salle Amicale. Ils s'empressent d'ajouter qu'ils sont persuadés qu'il n'y a là aucune mauvaise intention du collège mais un simple oubli fâcheux.

Monsieur le Bourgmestre reconnaît qu'on aurait pu inviter tout le conseil, même s'il n'y avait aucune obligation puisqu'on se situe dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme et que seuls les riverains doivent être conviés à une telle réunion. Mais le service a dû organiser très rapidement l'enquête et l'information et, par ailleurs le dossier peut être consulté au service des travaux. Tout cela étant dit, on essaie chaque fois de s'améliorer et on tiendra compte de cette remarque constructive à l'avenir.

Monsieur Marneffe conclut en disant que, de toute manière, la Région fera ce qu'elle souhaite, quelles que soient les objections de la commune.

LE CONSEIL,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu le livre 1^{er} du Code de l'Environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région Wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que les arrêtés du Gouvernement Wallon du 04 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Considérant que le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Routes et Bâtiments DGO1, ayant établi ses bureaux avenue Blondin 12-14, à 4000 Liège, a introduit auprès de la Région Wallonne une demande de permis d'urbanisme relative à la réfection, l'aménagement et la

sécurisation de la traversée de l'agglomération N3 sise Grand'Route entre les rues J.Willem et N.Dessard, à la modification du tracé de voirie et la création d'un giratoire au niveau de la place J.Dejardin ;

Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien, de plan communal d'aménagement ou de lotissement, approuvés et n'ayant pas cessé de produire leurs effets ;

Vu les articles 127, 128 et 129 du C.W.A.T.U.P.E. relatifs aux actes et travaux d'utilité publique ainsi qu'aux actes et travaux impliquant une ouverture ou une modification de voirie communale ;

Vu les articles 332 à 341 du C.W.A.T.U.P.E. relatifs aux projets qui font l'objet d'une enquête publique ;

Considérant que l'enquête publique qui a été réalisée du 04 mai au 18 mai 2009 a donné lieu à plusieurs réclamations ;

Considérant que les impétrants de voiries ont été consultés, que notamment l'I.I.L.E a émis des remarques que le collège communal devra inclure dans son avis à renvoyer à la Région Wallonne-DGATLPE-DGO4 ;

Sur proposition du collège,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur la modification de voirie avec la création d'un giratoire au niveau de la place J. Dejardin, modification qui interviendra lors de la réfection, l'aménagement et la sécurisation de la traversée de l'agglomération N3.

Article 2 : charge le collège communal de statuer sur la demande en permis d'urbanisme en transmettant le résultat de l'enquête publique et son avis à la Région Wallonne - DGO4.

3. AMELIORATION DE LA BUVETTE DU F.C. QUEUE-DU-BOIS : REMPLACEMENT DES CHASSIS DE FENETRES ET ISOLATION DE LA TOITURE : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS DU MARCHE.

Monsieur le Bourgmestre explique pourquoi ce point revient aussi rapidement, après le report intervenu au conseil de juin :

- il a rencontré le président du club, qui a été relativement rassurant,
- c'est vrai qu'il n'y a plus d'équipes de jeunes mais cela tient beaucoup à la difficulté de trouver des gens compétents pour les encadrer,
- d'autres possibilités d'aller chercher des subsides sont apparues, notamment auprès de la Région wallonne (*Infrasports*),
- les infrastructures font partie du patrimoine communal et elles doivent être maintenues en état ; elles peuvent d'ailleurs servir à d'autres utilisations.

Monsieur Marneffe demande si on peut chiffrer le coût à charge de la commune. Il faut savoir que les subventions *Ureba* ne sont attribuées qu'à partir du moment où il y a engagement effectif des dépenses.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'en fonction des subventions (75 % *Infrasports*) le coût à charge de la commune pourrait être limité à une dizaine de milliers d'euros.

Mademoiselle Bolland demande si le président du club est conscient que les installations pourraient servir à autre chose.

Réponse du **Bourgmestre** : le président en est tellement conscient que lui-même accepte parfois d'autres utilisations.

Madame Berg : et si on n'obtient pas les subsides ?

Ne peut-on pas envisager un travail d'isolation des murs et des sols ?

Monsieur le Bourgmestre : si on n'a pas de subsides, il faudra voir ce qu'on peut faire sur fonds propres. Quant aux murs et aux sols, on n'écarte rien à priori mais il faut encore disposer du temps et du personnel nécessaires.

Monsieur Gillot confirme qu'il faut avant tout veiller à ne pas mettre un emplâtre sur une jambe de bois mais que, en fonction de tout ce qui a déjà été fait du stade de Queue-du-Bois, il faut continuer.

Monsieur Marneffe prend acte des explications mais constate que, en tout état de cause, il n'y a pas d'équipes de jeunes à Queue-du-Bois. Il ne faudrait pas que les sommes investies par la commune servent à payer des transferts de joueurs de quatrième provinciale !

Son groupe va dès lors voter le point. Il tient toutefois à préciser qu'il ne faudrait pas que les sommes injectées pour le FC Queue-du-Bois empêchent d'attribuer aux autres associations ce qu'elles méritent de par

leurs activités (dans le cadre de la problématique générale des subventions, qui devrait être envisagée d'ici peu).

LE CONSEIL,

Vu l'ensemble de la législation relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001, concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Attendu que les châssis de portes et fenêtres de la buvette de Queue-du-Bois sont constituées de profilés métalliques et d'un simple vitrage ;

Attendu que la toiture est composée d'un bardage métallique et d'un faux-plafond trop faiblement isolé ;

Attendu qu'il convient d'améliorer l'efficacité énergétique de ce bâtiment en réalisant les travaux suivants :

- remplacement des châssis de portes et de fenêtres par des châssis en PVC garnis de double vitrage isolant ($K=1,1 \text{ W/m}^2\text{K}$),

- amélioration de l'isolation de la toiture par projection de mousse de polyuréthane d'une épaisseur de 7 cm présentant un coefficient de transmission $K= 0,283 \text{ W/m}^2\text{K}$;

Attendu qu'un crédit de 29.000 € est prévu budget extraordinaire 2009 pour le remplacement des châssis et des portes ainsi que l'isolation de la toiture de la buvette du F.C. de Queue-du-Bois (article 76405/723-54) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé à un premier marché public de travaux, ayant pour objet le remplacement des châssis et des portes.

ARTICLE 2 : Il sera procédé à un second marché public de travaux, ayant pour objet l'amélioration de l'isolation de la toiture.

ARTICLE 3 : Le projet des travaux d'aménagement de la buvette du football club de Queue-du-Bois est approuvé.

ARTICLE 4 : Eu égard au coût estimé, les marchés repris aux articles 1 et 2 feront l'objet d'une procédure négociée.

ARTICLE 5 : Les dispositions du cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles d'exécution des marchés publics, sont applicables dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ARTICLE 6 : La subvention proposée par « Infrasports » aux communes, dans le cadre de l'amélioration et l'entretien des infrastructures sportives, est sollicitée.

ARTICLE 7 : Le service des travaux est chargé d'organiser, pour les marchés repris aux articles 1 et 2, la mise en concurrence au terme de laquelle les marchés seront attribués par le collège.

La présente délibération sera transmise :

- à la Division des bâtiments et des infrastructures sportives,

- au service des finances,

- au service des travaux.

4. TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS : MODIFICATIONS.

LE CONSEIL,

Revu sa délibération du 30 octobre 2006 relative à la taxe sur la délivrance des documents administratifs ;

Vu les dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2009 à 2012, une taxe sur la délivrance, par l'administration communale, de documents administratifs.

La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2 : Les tableaux des sommes réclamées au citoyen, notamment à titre de taxe communale, sont établis comme suit :

A. CARTES D'IDENTITE ELECTRONIQUES DES PERSONNES BELGES			
	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
1 ^{er} document	0 €	10 €	10 €
1 ^{er} duplicata	2,5 €	10 €	12,5 €
2 ^{ème} duplicata	10 €	10 €	20 €
3 ^{ème} duplicata et suivants	15 €	10 €	25 €
Procédure d'urgence	10 €	77,12 €	87,12 €
Procédure d'extrême urgence	10 €	129,15 €	139,15 €

B. CARTES D'IDENTITE ELECTRONIQUES DES PERSONNES ETRANGERES			
	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
1 ^{er} document	0	10 €	10 €
1 ^{er} duplicata	2,5 €	10 €	12,5 €
2 ^{ème} duplicata	10 €	10 €	20 €
3 ^{ème} duplicata et suivants	15 €	10 €	25 €
Procédure d'urgence	10 €	77,12 €	87,12 €
Procédure d'extrême urgence	10 €	129,15 €	139,15 €

C. ATTESTATIONS D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DES ETRANGERS			
	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
1 ^{er} document	5 €	0 €	5 €
1 ^{er} duplicata	5 €	0 €	5 €
2 ^{ème} duplicata	10 €	0 €	10 €
3 ^{ème} duplicata et suivants	12,5 €	0 €	12,5 €
Mention apposée sur la carte sans renouvellement de celle-ci (changement d'état civil, de résidence dans la commune...)	1 €	0 €	1 €

D. CARTES D'IDENTITE DES ENFANTS BELGES DE MOINS DE DOUZE ANS (KIDS I.D.)			
	Montant réclamé à titre	Montant réclamé en	Montant total réclamé

	de taxe communale	fonction du coût du document pour la commune	au citoyen
1 ^{er} document	0 €	3 €	3 €
1 ^{er} duplicata	2 €	3 €	5 €
2 ^{ème} duplicata	4 €	3 €	7 €
3 ^{ème} duplicata et suivants	7 €	3 €	10 €
Procédure d'urgence	10 €	78,65 €	88,65 €
Procédure d'extrême urgence	10 €	130,68 €	140,68 €

E. PIECES D'IDENTITE DELIVREES AUX ENFANTS DE MOINS DE DOUZE ANS (DE NATIONALITE BELGE OU ETRANGERE)			
	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
Pièce d'identité simple	0 €	0 €	0 €
Certificat d'identité avec photo	1 €	0 €	1 €

F. CARNETS DE MARIAGE			
	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
Carnet de mariage	0 €	10 €	10 €

G. PASSEPORTS				
	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé à titre de taxe consulaire	Montant réclamé en fonction du coût du document pour la commune	Montant total réclamé au citoyen
Procédure normale	3,50 €	30 €	41 €	74,50 €
Procédure d'urgence	3,50 €	30 €	210 €	243,50 €
Procédure normale pour les personnes de moins de 18 ans	3,50 €	0 €	41 €	44,50 €
Procédure d'urgence pour les personnes de moins de 18 ans	3,50 €	0 €	210 €	213,50 €

H. AUTRES DOCUMENTS / CERTIFICATS / EXTRAITS / COPIES / LEGALISATIONS/ AUTORISATIONS			
	Montant réclamé à titre de taxe communale	Montant réclamé en fonction du coût du	Montant total réclamé au citoyen

		document pour la commune	
Pour le premier exemplaire ou pour un exemplaire unique	1 €	0 €	1 €
Pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier	0,5 €	0 €	0,5 €
Pour les extraits d'état civil	1,5 €	0 €	1,5 €

Article 3 : La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents, demandés par des particuliers ou des établissements privés seront à charge de ceux-ci, même dans les cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite.

Article 4 : Sont exonérés :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité (notamment toutes pièces relatives à la recherche d'un emploi, la présentation d'examens, la candidature à un logement social...);
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- e) les documents ou renseignements communiqués par la police aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- f) les documents délivrés aux autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7 : La présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise :

- au Collège provincial,
- au Ministère de la Région wallonne,
- au Receveur communal,
- au service de la population.

5. COLLECTE ET EVACUATION DES DECHETS MENAGERS ET ENCOMBRANTS : MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS DU MARCHE.

Présentation du point par **Monsieur le Bourgmestre** :

- malgré les demandes réitérées d'Intradel, il n'est pas favorable à passer dès maintenant aux conteneurs à puces, même si cette évolution est inéluctable,
- on arrive en fin de contrat ; il faut donc passer à un marché pour 2010 et la ou les années suivantes,
- il faut reconnaître qu'on est tout à fait satisfait de la société qui enlève actuellement les déchets ménagers et encombrants,
- le souhait premier : conserver cet excellent service au citoyen.

Monsieur le Secrétaire communal explique les modalités du marché :

- appel d'offres général avec publicité européenne,
- marché de 3 ans (janvier 2010 à décembre 2012) avec :
 - possibilité de mettre fin chaque fin d'année moyennant préavis de trois mois,
 - possibilité de mettre fin moyennant préavis de six mois en cas d'intercommunalisation de la collecte,
 - possibilité de reconduction pour l'année 2013.

Monsieur Marneffe demande si, avec cet élément nouveau que constitue l'appel à la concurrence, le principe du coût-vérité sera préservé.

Monsieur le Bourgmestre répond que, de toute manière, le coût-vérité doit être recalculé chaque année, en fonction du coût de l'enlèvement mais aussi de celui du traitement, qui nous est communiqué par Intradel.

LE CONSEIL,

Vu le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'ensemble de la législation relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles L 1122-2 et L 1122-3 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le contrat qui lie la commune de Beyne-Heusay à la société *Suez-Sita* pour l'enlèvement des déchets ménagers et encombrants expire le 31 décembre 2009 ; qu'il convient d'ores et déjà d'assurer la continuité du service, dans l'attente de l'éventuelle reprise de l'activité de collecte par l'intercommunale de gestion des déchets - Intradel - à laquelle la commune est affiliée ;

Vu l'urgence déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1

Il sera procédé à un marché de services ayant pour objet la **collecte et l'évacuation des déchets ménagers et des déchets encombrants** produits par les ménages de l'entité de Beyne-Heusay, et ce pour les années 2010 à 2012.

Il est toutefois précisé que, en fonction des incertitudes qui caractérisent l'avenir des collectes de déchets, le maître d'ouvrage - la commune de Beyne-Heusay - pourra résilier le contrat :

- à la fin de chacune des années 2010 et 2011, moyennant l'envoi d'un préavis qui devra parvenir au collecteur au moins trois mois avant la fin de l'année (préavis notifié par lettre recommandée),
- au cas où le maître d'ouvrage déciderait de confier la collecte à son intercommunale, moyennant l'envoi d'un préavis qui devra parvenir au collecteur au moins six mois avant l'entrée en vigueur de l'*intercommunalisation*.

L'adjudicataire ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de ces résiliations.

Il est également précisé qu'une reconduction du marché pourra être envisagée pour une année supplémentaire, pour autant que l'adjudicataire en ait été averti - par lettre recommandée - au moins trois mois avant la fin du contrat de trois années, et ce en application de l'article 17 2° - b de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

ARTICLE 2

Le marché sera attribué par la voie de **l'appel d'offres général, avec publicité européenne**.

ARTICLE 3

Les clauses techniques et administratives du **cahier spécial des charges** sont approuvées, notamment en ce qu'elles concernent :

- la détermination du prix de la collecte ordinaire des déchets ménagers :
 - une partie fixe exprimée en € par habitant pour 52 passages par an,
 - une partie variable liée au tonnage collecté,
 - le montant afférent à la partie fixe ne pourra dépasser 60 % du montant total ;
- la détermination du prix de la collecte des déchets encombrants (quatre passages par ans) :
 - prix forfaitaire à la tonne, quel que soit le nombre d'inscriptions ;
- les critères d'attribution du marché pour les déchets ménagers :
 - le prix pour 50 points sur 100,
 - la fiabilité du service sur terrain pour 30 points sur 100 :
 - 10 points pour le matériel du soumissionnaire,
 - 10 points pour le délai de réaction aux manquements constatés sur le terrain,
 - 10 points pour les moyens mis en oeuvre pour identifier les poubelles non conformes,
 - la qualité du service administratif pour 20 points sur 100 :
 - 10 points pour les moyens de communication mis en oeuvre,
 - 10 points pour la désignation d'une ou de personne(s) de contact,

- pour chacun des critères, le soumissionnaire classé premier obtient 100 % des points afférents au critère, le deuxième classé 90 %, le troisième classé 80 %... (les places dans le classement sont séparées par 10%) ;
- les critères d'attribution du marché pour les déchets encombrants :
 - les critères et la répartition sont identiques à ceux des déchets ménagers mais les points attribués sont divisés par cinq :
 - le prix pour 10 points,
 - la fiabilité pour 6 points (2-2-2),
 - la qualité pour 4 points (2-2) ;
 - pour chacun des critères, le soumissionnaire classé premier obtient 100 % des points afférents au critère, le deuxième classé 90 %, le troisième classé 80 %... (les places dans le classement sont séparées par 10 %) ;
- le délai de validité du prix remis dans l'offre : 120 jours ;
- la forme et le contenu des soumissions, dont une déclaration sur l'honneur certifiant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion repris dans l'article 69 de l'A.R. du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de services et de fournitures ;
- le dépôt du cautionnement : 5 % du montant annuel initial du marché ;
- la formule de révision des prix ;
- les délais de paiement des factures de l'adjudicataire : 50 jours calendrier ;
- les modalités d'exécution et les pénalités qui pourraient être imposées à l'adjudicataire ;

ARTICLE 4

La présente délibération sera envoyée au Ministère de la Région Wallonne en 2 exemplaires, avec un exemplaire du cahier spécial des charges, en application de l'article L 3122-2 4° du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

6. RAPPORT D'ACTIVITES ET RAPPORT FINANCIER DU PLAN DE PREVENTION ET DE PROXIMITE (P.P.P.) ARRETE AU 31/03/2009.

LE CONSEIL,

Vu le décret du gouvernement wallon du 15 mai 2003 relatif à la prévention de proximité (P.P.P.) dans les villes et communes de Wallonie et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les arrêtés du Ministre des affaires intérieures de la Région wallonne des 1^{er} décembre 2008 et 28 mai 2009 relatifs au subventionnement des plans de prévention et de proximité ;

Considérant que le dispositif des plans de prévention et de proximité a pris fin au 31 mars 2009 ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement article 97 de la loi communale) ;

A l'unanimité des membres présents,

Prend connaissance et approuve les rapports d'activités et financier pour la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 mars 2009 tels que présentés.

Un exemplaire de la présente délibération ainsi que les rapports accompagnés de leurs pièces justificatives seront transmis à :

- la direction interdépartementale de la cohésion sociale de la Région wallonne,
- la direction de l'action sociale de la DGO5 du service public Wallonie,
- Monsieur Hotermans, chef de projet.

7. PLAN DE COHESION SOCIALE : AMENAGEMENT DU PROJET.

Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Secrétaire communal exposent les changements demandés par rapport à la première version du plan de cohésion sociale :

- le vice-président doit apparaître en qualité de représentant de Saint-Vincent de Paul et non de la chorale,
- l'accent doit être mis davantage sur les actions ciblant à la fois les jeunes et les aînés (ce qu'on appelle le transgénérationnel).

Monsieur Marneffe relève qu'on parle encore des écoles alors qu'il avait été précisé que celles-ci, relevant des compétences de la Communauté, ne pouvaient apparaître dans un plan subventionné par la Région. La remarque sera relayée.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 23 février 2009 approuvant le plan de cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009, adressé au Collège communal en date du 12 juin 2009, approuvant le projet de plan de cohésion sociale présenté par la commune de Beyne-Heusay moyennant l'intégration de certaines remarques ;

Considérant qu'un projet de plan amendé doit être soumis au Gouvernement wallon avant le 30 septembre 2009 ;

Considérant le rapport présenté par le chef de projet ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement article 97 de la loi communale) ;

A l'unanimité des membres présents,

A P P R O U V E le nouveau projet de plan de cohésion sociale 2009-2013 tel qu'annexé à la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à la direction interdépartementale de la cohésion sociale de la Région wallonne et au chef de projet P.C.S.

8. MODIFICATIONS BUDGETAIRES 2009 2 ET 3 DU C.P.A.S.

Monsieur Marneffe rappelle ce qu'il a déjà dit plusieurs fois à propos des modifications budgétaires du CPAS : le budget doit être un guide de gestion. Pour ce faire, les prévisions doivent être le plus proche possible des réalités ; or, dans ce cas, on diminue les frais ordinaires de quelque 17 %. De même, au service extraordinaire, on prévoit l'achat d'un petit véhicule permettant de tirer la remorque sur laquelle on installe une tondeuse. C'est bien mais, dans le même temps, on renonce à l'achat d'une voiture et on ne modifie pas les articles, disant qu'on « *verra cela au moment du compte* ».

Ces libertés prises avec les prévisions budgétaires traduisent un manque de rigueur alors que, dans le même temps, le budget communal a bien évolué, précisément dans le sens de la rigueur.

Il tenait à exprimer ces regrets même si le représentant de son groupe au C.P.A.S. a voté le budget.

LE CONSEIL,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les modifications budgétaires 2009/2 et 3 du C.P.A.S., concernant le service ordinaire (présentée sans augmentation du poste « intervention communale ») et extraordinaire ;

Vu l'article 88 paragraphe 1 de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S. ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE lesdites modifications, arrêtées comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES	RESULTAT
BUDGET INITIAL OU DERNIERE MODIFICATION	4.460.020,86 €	4.460.020,86 €	Equilibre
AUGMENTATIONS	81.683,58 €	161.295,03 €	- 79.611,45 €
DIMINUTIONS	1.779,09 €	81.390,54 €	+ 79.611,45 €
NOUVEAU RESULTAT	4.539.925,35 €	4.539.925,35 €	Equilibre

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	RECETTES	DEPENSES	RESULTAT
BUDGET INITIAL OU DERNIERE MODIFICATION	347.444,44 €	347.444,44 €	Equilibre
AUGMENTATIONS	5.000,00 €	5.000,00 €	-
DIMINUTIONS	-	-	-
NOUVEAU RESULTAT	352.444,44 €	352.444,44 €	Equilibre

La présente délibération sera transmise au C.P.A.S.

9. DEGATS D'HIVER 2008-2009 : CHOIX DU PROJET / MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS DU MARCHE.

Monsieur le Bourgmestre informe le conseil de la possibilité d'aller chercher des subsides dans le cadre du programme « *dégâts d'hiver 2008-2009* » (50.000 € maximum); ce qui s'ajoute au programme « *cheminements sécurisés* » (200.000 € maximum). Eu égard à l'état inquiétant de la rue E. Vandervelde, en aval de la rue Rasquinet, il a été décidé de procéder à un raclage-pose sur la partie de la rue.E. Vandervelde non encore rénovée (de la rue Rasquinet à la limite avec Jupille).

LE CONSEIL,

Vu l'ensemble de la législation relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3341-1 à L 3341-15 tels que modifiés par le décret de la Région wallonne du 21 décembre 2006 ;

Vu l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001, concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Attendu que, en date du 23 avril 2009, le Ministre des affaires intérieures de la Région wallonne a proposé à la commune de Beyne-Heusay d'introduire un dossier de demande de subvention exceptionnelle pour la réparation et l'entretien des voiries communales affectées par les dégâts de l'hiver 2008/2009 ;

Attendu que l'état de la rue Emile Vandervelde ne garantit plus toutes les conditions nécessaires relatives à la sécurité routière ; que cette voirie nécessite réparation et entretien ;

Attendu qu'une subvention exceptionnelle pour l'entretien et l'aménagement de certaines voiries communales, et notamment une partie de la rue Emile Vandervelde, a été octroyée à la commune de Beyne-Heusay dans le cadre du projet pilote « entretien et aménagement des cheminements sécurisés 2008/2009 » ;

Attendu que la partie de la rue Emile Vandervelde qui n'est pas concernée par la subvention du projet pilote nécessite un entretien pour garantir à nouveau aux usagers de la route un minimum de confort et une sécurité routière optimale ;

Attendu qu'il convient de désigner un auteur de projet ;

Attendu que le bureau d'étude Bernard BODSON a été désigné en qualité d'auteur de projet dans le cadre du projet pilote pour l'aménagement et l'entretien des cheminements sécurisés 2008/2009 ; que, pour des raisons pratiques et d'urgente nécessité, il convient de confier l'étude à cet auteur de projet en extension du dossier dont il est actuellement chargé ;

Vu l'urgence déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article 1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 Il sera procédé à la rénovation de la rue Emile Vandervelde, dans sa partie comprise entre la rue Voie des Prés et la rue Jules Rasquinet.

ARTICLE 2 Les travaux visés à l'article 1^o feront l'objet d'une adjudication publique.

ARTICLE 3 Les clauses techniques et administratives du cahier spécial des charges sont approuvées.

ARTICLE 4 La subvention de 50.000 € proposée par le Ministère des affaires intérieures de la Région wallonne, dans le cadre de la réparation des dégâts d'hiver 2008-2009, est sollicitée.

ARTICLE 5 La partie non subventionnée sera financée par un emprunt.

La présente délibération sera transmise :

- au bureau d'étude Bernard BODSON,
- au service communal des travaux,
- au service communal des finances,
- au Cabinet du Ministre des affaires intérieures.

10. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA C.I.L.E.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la C.I.L.E., du 1^{er} décembre 2009 ;

Vu l'urgence déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Par 17 voix POUR (PS-MR-ECOLO-MM. ROMAIN et ZOCARO) et 2 ABSTENTIONS (CDH),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Examen du projet de fusion par absorption de la S.A. C.I.L.E.X. par la S.C.R.L. C.I.L.E.
- Transfert du patrimoine actif et passif de la société absorbée.
- Description du patrimoine transféré.
- Dissolution de la société absorbée.
- Pouvoirs à conférer au C.A. pour l'exécution des résolutions à prendre.

La présente délibération sera transmise :

- à la C.I.L.E.,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

11. COMMUNICATIONS.

Monsieur le Bourgmestre :

- on est en train d'élaborer le trajet du bus reliant les versants de l'entité,
- il a reçu les riverains de la rue Trou du Renard, qui se plaignent de la vitesse excessive, et une solution de rétrécissement (avec des bordures rouges et blanches en plastique) va être tentée,
- 135 enfants sont inscrits à la plaine de vacances, qui commence ce 6 juillet.

Monsieur Marneffe :

- il faut déplorer que l'A.L.G. ne prévienne du passage de l'indexier que deux jours avant son passage (et ce au mois de juillet !),
- demande le rafraîchissement des murs du porche d'entrée du cimetière de Beyne,
- déplore le stationnement sauvage de part et d'autre de la rue J. Leclercq, avec le danger que cela occasionne pour les véhicules qui débouchent de cette rue et doivent se glisser dans la circulation dense de la Grand'Route.

Madame Berg : problème du dépôt de déchets aux abords des bulles à verre de la cité C.E.C.A.

Mademoiselle Bolland s'étonne du choix de la firme la plus chère dans un marché d'achat de carrelages.

Monsieur le Bourgmestre, Monsieur l'échevin des sports et Monsieur le Secrétaire communal s'en sont également étonnés lorsqu'ils ont reçu le rapport analytique des offres. Ils se sont renseignés auprès du conducteur des travaux qui a confirmé que le choix de l'entreprise la plus chère était techniquement fondée : carrelages rectifiés sur les quatre côtés, permettant des joints moins visibles.

Monsieur Gillot n'est pas convaincu par les arguments techniques. Il s'est renseigné et s'étonne qu'on n'ait pas demandé aux autres entreprises si elles disposaient de tels carrelages. Cela étant dit, il connaît les prix et il estime que la commune a obtenu de très bons prix.

Monsieur le Bourgmestre dit qu'on relaiera ces remarques au service technique.

Monsieur Marneffe fait remarquer que dès qu'on fait appel aux subsides Ureba, on doit obligatoirement prendre le moins cher.

Monsieur Zocaro regrette le choix de l'emplacement des columbariums au cimetière de Queue-du-Bois : à l'ombre mais aussi près de l'endroit où on dépose les déchets du cimetière.

Monsieur le Bourgmestre : il faut voir si d'autres solutions étaient envisageables mais le critère ombre/soleil n'est en tout état de cause pas déterminant. Par contre, si on peut améliorer les choses en séparant par rapport aux déchets, on le fera.